



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-  
Valloire (26)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2661

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2661, présentée le 16 mai 2022 par la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 14 juin 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint Sorlin en Valloire (Drôme) compte 2 254 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,3 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 26,5 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale Scot « Rives du Rhône », qui classe la commune comme « polarité locale », soit le troisième échelon sur quatre de l'armature du Scot ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone « Bellangeon » actuellement classée en zone « 2AU » en prévoyant :
  - le changement de zonage d'une superficie de 27 000 mètres<sup>2</sup>, actuellement classée en zone « 2AU » vers une zone « 1AU » ;
  - la création d'une zone « 1AU » Bellangeon ;
  - la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Bellangeon ;
- la correction d'une erreur matérielle au plan graphique, en reclassant une partie du territoire actuellement indiquée de façon erronée en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) et devant être reclassée en zone rouge ;

- la modification des dispositions de la zone Ub relatives aux règles de retrait, en réduisant le recul minimal par rapport aux voies de 10 à 5 mètres, ainsi qu'en prévoyant un recul de 2 mètres pour les piscines ;

**Considérant** que la zone concernée se situe :

- sur un tènement 27 000 mètres<sup>2</sup> dont 20 700 mètres<sup>2</sup> situés en zone bleue (B), constructible sous conditions, du PPRi, prescrit le 12 décembre 2017, le reste du tènement situé au sud de l'emprise étant classé en zone rouge, inconstructible ;
- en bordure de la rivière Veuze, qui longe le secteur sur sa partie sud, identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) comme un « espace perméable relais linéaire de la trame bleue » ;
- sur des parcelles à usage agricole, identifiées dans le Sraddet comme appartenant à un « grand espace agricole surfacique » ;

**Considérant** que l'OAP prévoit la réalisation d'environ 70 logements, soit une densité d'environ 26 logements par hectare, cohérente avec les prescriptions du Scot Rives du Rhône fixant pour l'échelon des polarités locales, une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare ;

**Considérant** qu'en matière de risque inondation, la notice de présentation<sup>1</sup> présente un rappel des contraintes de niveaux liées à la zone B : zone inconstructible dans la zone de recul de 20 mètres par rapport à la rivière de la Veuze, ainsi que le rappel des hauteurs de voies et des hauteurs du niveau de plancher devant être respectées ;

**Considérant** qu'il est indiqué qu'afin de prendre en compte les enjeux spécifiques liés à la proximité de la rivière de la Veuze et de sa ripisylve, il est prévu :

- l'inscription dans l'OAP de la préservation de la ripisylve et de la préservation du cadre paysager (...);
- le suivi par l'association « rives nature », adossée au Scot Rives du Rhône, afin de garantir une maîtrise de l'aménagement dans la zone sensible bordant la rivière de la Veuze, en permettant une emprise piétonne ;

**Considérant** que l'OAP prévoit des cheminements pour les modes actifs et des stationnements pour modes actifs via l'aménagement d'arceaux pour vélos ;

**Concluant** :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26), objet de la demande n°2022-

---

1 Voir page 12 de la notice de présentation.

ARA-KKU-2661, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves  
SARRAND  
yves.sarrand



Signature numérique  
de Yves SARRAND  
yves.sarrand  
Date : 2022.07.13  
10:30:34 +02'00'

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).